
PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY**6767****PROCES-VERBAL****SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 SEPTEMBRE 2022.****Présents :**

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

Excusé :

M. Michel MARION, Conseiller;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 Conseil communal - 25 août 2022 - Procès-verbal - Approbation
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil communal, réuni en séance le 25 août 2022;

Point 2 Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal - Commune de Rouvroy - Présentation & Approbation
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-33;

Vu les articles 37 et 108 de la Constitution;

Vu la Loi du 31 janvier 1963 relative à la sécurité civile, complétée par l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et par les Circulaires Ministérielles NPU-1, NPU-2, NPU-3, NPU-4 et NPU-5 qui en découlent;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 954;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;



Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019, actualisant celui du 16 février 2006, relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et plus particulièrement ses articles 5 et suivants;

Considérant que la planification d'urgence représente l'ensemble des mesures organisationnelles, procédurales et matérielles contribuant à la détermination des actions et mécanismes de coordination à mettre en place lors de la survenance d'une situation d'urgence, afin de pouvoir mobiliser dans les meilleurs délais les moyens humains et matériels nécessaires et ainsi organiser les interventions nécessaires à la protection de la population et des biens;

Considérant que le Plan Général d'Urgence et d'Intervention veille à régler l'intervention multidisciplinaire et contient les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de toute situation d'urgence. Il constitue la pierre angulaire de la Planification d'urgence;

Considérant que le précédent Plan d'Urgence de la Commune de Rouvroy a été approuvé le 1er juillet 2010 et a fait entre temps l'objet d'actualisations mineures dans la mesure où elles se sont limitées aux données de base;

Vu les risques nouveaux et les directives nouvelles qui sont apparues avec encore plus d'acuité ces dernières années;

Considérant que l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence à l'échelon communal est entré en vigueur et contient des nouveautés et éclaircissements devant être implémentés dans les plans revisités;

Que l'objectif vise à transformer le PGUI en un plan davantage opérationnel et aisément utilisable via une méthode de "fiche", d'analyses de risques et de priorisation des actions;

Considérant que le PGUI constitue la boîte à outils de crise idoine qui couplé au pragmatisme et au discernement essentiel des intervenants doit permettre d'assurer une prévention et une gestion efficace de la situation de crise;

Vu les réunions de la cellule de sécurité communale, en date du 14 juin 2022 et du 30 août 2022 visant à valider le PGUI communal;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 13 septembre 2022;

Suite à la présentation en séance de Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er: d'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal tel qu'adopté par Madame la Bourgmestre;

Article 2: Le présent PGUI de la Commune de Rouvroy est transmis au Gouverneur de la Province de Luxembourg pour approbation conformément à l'article 9§4 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.



Point 3	PCDR - Voie lente - Phase 1 : Aménagement du tronçon Dampicourt - ROx - Autorisation d'expropriation pour cause d'utilité publique - Parcelle ROUVROY_ 1DIV DAMPICOURT _ N°C247h
----------------	--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret susvisé ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation, à destination des autorités compétentes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation, à destination des pouvoirs expropriants ;

Considérant que le projet d'utilité public s'étend exclusivement sur le territoire de la commune de Rouvroy et que, par conséquent, en vertu de l'article 6 du décret susvisé, le Conseil communal est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation ;

Considérant que l'acquisition par la Commune de Rouvroy de la parcelle de terrain cadastrée sur ROUVROY, 1ère Division / DAMPICOURT, Section C, n°247h est nécessaire à la concrétisation d'un projet repris dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) de liaison en mobilité douce entre le ROx (sise Avenue Adam 9 à HARNONCOURT) et Dampicourt ;

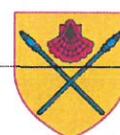
Considérant que cette parcelle, d'une contenance de 1,12 ares, au plan dressé dans l'avant-projet remis par l'auteur de projet, la Province de Luxembourg - Service Technique, est propriété de 57 personnes recensées ;

Considérant l'estimation de la parcelle réalisée par le Comité d'acquisition en date du 02 septembre 2022, sur demande du Collège communal réuni en séance le 29 août 2022, et fixée à 2.250,00 EUROS (deux mille deux cents cinquante euros) ;

Considérant que l'article 7 du décret susvisé énumère les éléments qui doivent constituer le dossier de l'expropriation, c'est-à-dire l'ensemble des éléments qui seront remis à l'Administration, à savoir la Direction générale du Service public de Wallonie compétente pour instruire le dossier, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation ;

Considérant qu'il convient d'exposer les motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier, de décrire les effets et retombées et que la réalisation de ce but permet d'escompter et d'exposer les raisons de ne pas retenir d'éventuelles alternatives ;

Considérant que cette expropriation s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une action reprise au PCDR de la commune de Rouvroy - Fiche-projet / PM 1-1 / Développement du réseau de voies lentes et création d'un circuit didactique sur le RAVeL: Voie lente phase 1: aménagement du tronçon Dampicourt - ROx ;



Vu que le projet global consiste en la création d'une voie lente traversant le territoire communal depuis la limite avec Virton au nord jusqu'à la frontière française et Torgny au sud, en passant par Dampicourt, Rouvroy, Harnoncourt et Lamorteau ;

Vu que l'itinéraire global a été découpé en 13 tronçons sur le territoire ;

Vu que la 1ère phase du projet consiste en la réalisation du tronçon de voie lente reliant le village de Dampicourt au ROx à Harnoncourt (soit 5 tronçons sur le 13 annoncés) ;

Considérant que le tronçon Dampicourt - ROx permettra à la population de Dampicourt de relier le ROx à l'école de Harnoncourt (et inversement) par des modes de déplacements doux, en site propre et sécurisé ou sur voiries secondaires ;

Considérant que la création de ce tronçon permet aussi de prolonger la voie lente en site propre, déjà existante entre Harnoncourt et Lamorteau ;

Considérant que le tronçon présente la particularité de longer ou permettre d'observer différents atouts natures et patrimoniaux du territoire ;

Vu le tracé réalisé par l'auteur de projet, désigné en date du 28 janvier 2019, à savoir la Province de Luxembourg - Service Technique ;

Vu le plan de pré-cadastration réalisé par le géomètre-expert [REDACTED], mandaté en date du 24 avril 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 mandant le géomètre-expert [REDACTED] pour une extension de mission, à savoir la mise à jour du plan de pré-cadastration ;

Considérant que l'auteur de projet, avec la commune, ont constaté que le passage à gué et la petite passerelle, dans le cadre du projet, passaient au-dessus d'une parcelle de 1,12 ares, propriété de plus de cinquante personnes ;

Considérant qu'il est difficile de modifier les plans et décaler les tracés étant donné le relief et l'écoulement des eaux à respecter ;

Considérant que le passage à gué et la passerelle ne doivent pas être trop rapprochés pour éviter que le charroi n'abîme cette dernière ;

Considérant que ce projet rentre bien dans le champ d'application de la théorie de l'usage public et que sa portée est d'intérêt général ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits à l'article l'article 421/711-56 (projet 20214212) du budget extraordinaire 2023 ;

Sur base des éléments précités et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité

- de demander l'autorisation pour recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain d'une contenance de 1,12 ares, actuellement propriété de 57 personnes, cadastrée ROUVROY/ 1ère DIV / DAMPICOURT / Section C N°247h ;
- le dossier d'expropriation sera déposé au Secrétariat général du Service Public de Wallonie - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) - pour envoi à la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente pour le but d'utilité publique en cause, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation.



Point 4 Ecole de Musique de Rouvroy - approbation du compte – exercice 2021-2022

Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Conseillère, et M. Stéphane HERBEUVAL, Echevin, intéressés ne prennent pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2004 relative à la décision de créer un comité de gestion pour « L'école de Musique de Rouvroy » et de fixer les droits d'inscriptions et désignant les membres effectifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2016 relative à la rédaction d'une nouvelle convention ;

Vu l'article 2 de la présente délibération : « *L'intervention communale est établie de la manière suivante : La subvention communale – sur base des inscriptions – reste inchangée et est fixée à :*

- v. *38€ par élève inscrit au cours de solfège ;*
- vi. *50€ par élève non résident de la commune inscrit au cours d'instruments ;*
- vii. *100€ par élève résident de la commune inscrit au cours d'instruments. La subvention est libérée sur base des comptes annuels – tenus par année scolaire - qui seront remis chaque année au Collège qui les communiquera au Conseil communal » ;*

Vu l'article 4 de la présente délibération : « *D'octroyer , à dater de la rentrée scolaire 2016-2017, une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant de 2.500,00 €. Celle-ci sera versée en fin d'année scolaire après approbation des comptes annuels » ;*

Vu la délibération du Conseil communal datée du 16 décembre 2021 décidant d'octroyer des subventions à destination de l'école de musique de la façon suivante:

- Subvention de fonctionnement d'un montant de 2.500,00€;
- Subvention sur base des inscriptions d'un montant variable.

Vu la délibération du collège communal daté du 20 juin 2022 décidant de verser une avance de 7.500,00€ provenant de la subvention "inscriptions" afin de procéder au paiement des salaires des professeurs;

Vu le mail daté du 19 août 2022 de madame Marie-Laure ADAM - trésorière de l'Ecole de Musique de Rouvroy - transmettant le bilan de l'exercice comptable 2021-2022;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 05 septembre 2022.

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 06/09/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du receveur régional remis en date du 09/09/2022,

DECIDE,

Article 1er: D'approuver le bilan financier 2021-2012 de l'école de musique de Rouvroy qui se résume comme suit



Bilan de l'école de musique de Rouvroy - 2021-2022

A l'attention du Collège communal de Rouvroy

cc: Trésorerie: archives 2021-2022

<u>A. SOLDE SUR COMPTE AU 25/08/2021</u>		2.941,27 €
<u>B. RENTREES:</u>		61.229,09 €
1 cotisations		42.658,34 €
2 instruments: locations	-	152,25 €
3 subsides 2021 (+avance du subv. sur inscriptions 2022)		14.340,00 €
4 manifestations (concert des élèves et concert des prof)		2.177,00 €
5 bénéfice chaussettes		646,10 €
6 avance de fonds		1.559,90 €
<u>C. SORTIES:</u>	-	61.005,10 €
1 achats	-	1.328,13 €
2 prestations	-	58.456,05 €
3 locations ROx	-	1.220,92 €
<u>D. CAISSE SOLDE:</u>		
<u>A+B+D+C=</u>		3.165,26 €
A REVERSER A LA COMMUNE (fond de roulement)		
<u>Solde sur compte au 02 aout 2022</u>		366,51 €
<u>avance de fonds à rembourser</u>		1.559,90 €
<u>factures ROx impayées</u>		2.949,24 €
<u>subsides anticipés</u>		7.500,00 €
<u>perte réelle de l'exercice</u>	-	8.843,88 €



Article 2 : De procéder à la liquidation du solde de la subvention "inscription" d'un montant de 4.480,00€. Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le redevable se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy .

Ces dépenses seront imputées à l'article 762/33215-02 du budget ordinaire 2022.

Point 5 Régie communale autonome - libération anticipative d'une première avance du subside lié au prix sport et culture

Vu l'article L1122-19, 2°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies communales autonomes ;

Vu sa décision du 21 juin 2015 constituant la régie communale autonome de Rouvroy (RCAR) et approuvant ses statuts ;

Vu sa décision du 21 juin 2018 révisant et approuvant les statuts de la régie communale autonome de Rouvroy ;

Vu le contrat de gestion du 03 octobre 2016 établi entre la Commune de Rouvroy et la régie communale autonome de Rouvroy ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu le plan d'entreprise 2022-2026 de la régie communale autonome de Rouvroy;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RCA du 15 septembre 2021 approuvant le plan d'entreprise 2022-2026 et décidant de soumettre ce dernier à l'approbation du Conseil Communal de Rouvroy;

Vu la délibération du Conseil communal daté du 25 novembre 2021 approuvant le plan d'entreprise 2022-2026 de la régie communale autonome de Rouvroy et inscrivant le montant de 561.800,00 € au budget 2022;

Vu le mail daté du 01 septembre de la Régie communale transmettant la facture référencée 22700253 relative au subside lié au prix du premier semestre 2022 d'un montant de 267.248,00€ HTVA ou 283.282,88€ TVAC;

Considérant que le paiement de cette première tranche du subside permet de pérenniser la trésorerie de la régie communale ;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 13 septembre 2022.

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique: De libérer exceptionnellement la quote-part du premier semestre du subside lié au prix d'un montant de 267.248,00€ HTVA ou 283.282,88€ TVAC à destination de la Régie communale autonome Rouvroy afin de pérenniser la trésorerie.

Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 764/435-01. Ce subside sera liquidée que dans la mesure où le redevable se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy .

Une copie de la présente délibération sera transmise à monsieur [REDACTED] - Coordinateur régie et administration de la RCA Rouvroy.



Point 6	Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés– Exercices 2023 à 2025.
----------------	---

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional du 6 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicule usagés sur le territoire de la commune.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant de ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3

La taxe est fixée à 10,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 5.500,00 € par an et par installation.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5



L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition .

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10% ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50% ;
- 3^{ème} infraction : majoration de 100% ;
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Les recettes seront inscrites à l'article 04001/364-29 des budgets ordinaires 2023 à 2025.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon-conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;



- méthode de collecte : recensement par l'administration, déclaration transmise par le redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Point 7 Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional du 06 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3

La taxe est fixée à 850,00 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4



Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application de la taxe frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours calendrier qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Les recettes seront inscrites à l'article 04002/364-29 des budgets ordinaires 2023 à 2025.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon-conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;



- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Point 8	Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025
----------------	--

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que pour les biens en travaux, une jouissance du bien à 100 % n'est pas possible ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction suivant que les travaux nécessitent ou pas un permis d'urbanisme ;

Considérant que la vente d'un bien suite à un décès ou un déménagement prend administrativement un certain temps, entre la mise en vente et la vente à proprement dite ;

Considérant qu'en général, un bien mis en vente suite à un décès ou un déménagement est souvent vide de tous meubles afin de permettre les visites aisées et qu'il est donc exclu que le(s) vendeur(s) en jouisse(nt) en qualité de seconde résidence ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional du 9 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 08/09/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 09/09/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre :



- tout logement pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ;
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets, de caravanes résidentielles, ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 1^{er} du CoDT , pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés par le Code Wallon du Tourisme.

Si pour une même situation, la taxe communale sur les secondes résidences et la taxe communale annuelle de séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe communale sur les secondes résidences sera applicable.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- Les secondes résidences en travaux sont exonérées pendant 2 ans en cas de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, et pendant 5 ans en cas de travaux nécessitant un permis d'urbanisme ;
- Les logements mis en vente suite au décès des propriétaires et usufruitiers sont exonérés pendant 2 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du décès ;
- Les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente sont exonérés pendant 2 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où la domiciliation a pris fin.

Ces exonérations ne sont pas renouvelables.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- **600 EUROS** par seconde résidence ;
- **250 EUROS** par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- **100 EUROS** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).



L'impôt est calculé par année entière d'habitation, toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant la seule prise en considération.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Les recettes seront inscrites à l'article 040/367-13 des budgets ordinaires 2023 à 2025.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration, déclaration transmise par le redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Point 9 Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2023-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional du 9 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;



Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant également que cette taxe vise à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 08/09/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 09/09/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

§1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;



b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 50 euros par mètre courant de façade



Lors de la 2ème taxation : 100 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 270 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.



Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Les recettes seront inscrites à l'article 040/367-15 des budgets ordinaires 2023 à 2025.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point 10 Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;



Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la grande partie des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice des missions de la commune ;

- Les redevables de la taxe font usage, notamment, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune. Ces voiries et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune. La commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;
- Dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc..) le secteur doit participer au financement communal ;
- De plus, vu l'abondance des écrits publicitaires non adressés par rapport au nombre des autres écrits, et considérant que la distribution de ces écrits dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, l'intervention des services communaux de la propreté publique ainsi que la production de déchets de papier sont incontestablement plus importantes ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager l'achat des biens et services qu'il propose ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional du 6 septembre 2022 et joint en annexe ;

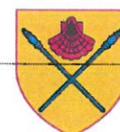
Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.



Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- L'écrit est distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

En cas d'un envoi groupé de « toutes boîtes », il y aura autant de taxes appliquées qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Article 3

La taxe est due par l'éditeur,



- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'année de taxation ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire ;
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10% ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50% ;



- 3^{ème} infraction : majoration de 100% ;
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 10^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10% ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50% ;
- 3^{ème} infraction : majoration de 100% ;
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 8

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Les recettes seront inscrites à l'article 04001/364-24 des budgets ordinaires 2023 à 2025.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration, déclaration transmise par le redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Point 11 Taxe communale sur le séjour – Exercices 2023 à 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional du 6 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;



Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 06/09/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 06/09/2022,

APPROUVE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

La taxe est établie sur les biens immeubles répondant aux définitions suivantes :

- Etablissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais (article 1D, 23° du Code wallon du Tourisme) ;
- Le gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome, situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques (article 1D, 29° du Code wallon du Tourisme) ;
- Le gîte citadin : logement meublé aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain et destiné à être loué à des fins touristiques (article 1D, 29°, b du Code wallon du Tourisme) ;
- Le gîte à la ferme : logement meublé aménagé dans une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci, indépendant et autonome, et destiné à être loué à des fins touristiques (article 1D 29°, c du Code wallon du Tourisme) ;
- Le camping à la ferme (article 1D, 11° du Code wallon du Tourisme) ;
- Le camping touristique (article 1D, 12° du Code wallon du Tourisme) ;
- Le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune (article 1D, 35° du Code wallon du Tourisme) ;
- La chambre d'hôtes : chambre meublée faisant partie de l'habitation personnelle et habituelle du propriétaire du bien immeuble et qui est destinée à être louée à des fins touristiques (article 1D, 29°, d du Code wallon du Tourisme) ;
- La chambre d'hôtes à la ferme : chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité (article 1D, 29°, e du Code wallon du Tourisme) ;
- Les logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Si pour une même situation, la taxe communale sur les secondes résidences et ~~le règlement sur~~ la taxe communale annuelle de séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe communale sur les secondes résidences sera applicable.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements, les emplacements en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :



- **50 € (cinquante euros)** par chambre d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;
- **50 € (cinquante euros)** par chambre pour les gîtes ruraux, citadins ou à la ferme, chambres d'hôtes, chambres d'hôtes à la ferme, meublés, logements offerts en Airbnb ou service similaire ;
- **50 € (cinquante euros)** par emplacement pour le camping à la ferme et le camping touristique.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Les recettes seront inscrites à l'article 040/364-26 des budgets ordinaires 2023 à 2025.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration, déclaration transmise par le redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Point 12 Règlement redevance sur l'accueil des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental aux plaines ATL Rouvroy - Exercices 2023-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant le nouveau calendrier scolaire et le souhait pour la Commune de se donner la possibilité d'organiser des plaines durant les périodes de congés scolaires pour accueillir les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental ;

Considérant le rôle social de ces activités ;



Considérant les moyens mis en œuvre pour l'organisation, en termes humains et techniques, dont notamment le personnel d'encadrement, mais également le matériel utilisé et les infrastructures mises à disposition,

Considérant dès lorsqu'il y a lieu d'établir un règlement redevance relative à la contribution financière des participants aux plaines de vacances ;

Considérant la fréquentation aux plaines organisées par la commune d'enfants domiciliés hors du territoire communal ;

Considérant qu'il est légitime d'appliquer une tarification différente entre les parents domiciliés dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les parents d'enfants non domiciliés dans la commune ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Receveur régional en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 13 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 08/09/2022,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur l'accueil des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental aux plaines de vacances organisées par la commune de Rouvroy.

Article 2

La redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'enfant inscrit à une plaine de vacances. Tout parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Article 3

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit, par semaine et par enfant :

1. Pour les enfants dont un parent ou représentant légal au moins est domicilié sur le territoire de la commune de Rouvroy :
 - o forfait « participation » : 40 EUR
 - o sortie extraordinaire : prix coûtant
 - o forfait « garderie 7h30 - 9h00 » : 0,50 EUR/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)



o forfait « garderie 16h00 - 18h00 » : 0,50 EUR/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

2. Pour les enfants dont aucun parent ou représentant légal n'est domicilié sur le territoire de la commune de Rouvroy :

o forfait « participation » : 60 EUR

o sortie extraordinaire : prix coûtant

o forfait « garderie 7h30 - 9h00 » : 0,50 EUR/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

o forfait « garderie 16h00 - 18h00 » : 0,50 EUR/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

Lorsqu'un des jours de la semaine durant laquelle l'enfant participe à une plaine communale est un jour férié, les forfaits "participation" susvisés de cette même semaine sont réduits de 20 %.

Toute prestation demandée sur la fiche d'inscription à une plaine de vacances sera due et facturée au parent et/ou au représentant légal.

Seul un certificat médical attestant de l'impossibilité de l'enfant à participer à un (des) jour(s) d'une plaine de vacances donnera lieu à une annulation de la (des) redevance(s) due(s) pour le(s) jour(s) concerné(s), chaque jour de la semaine correspondant à 20 % du forfait.

Article 4

La redevance est payable dans les quinze jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendriers, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;



- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 13 Règlement-redevance relatif à l'accueil temps libre et la livraison des repas scolaires organisés dans les écoles - Exercices 2023-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'accueil temps libre arrêté par le Conseil Communal en date du 26 août 2021 ;

Considérant que la Commune organise des surveillances dans les écoles maternelles et primaires présentes sur le territoire communal de Rouvroy tant avant qu'après les cours ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après-midi dans l'implantation de Lamorteau ;

Considérant que la Commune propose un service de repas chauds le midi dans les écoles présentes sur son territoire ;



redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 7. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Point 14 Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;



Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le règlement relatif à la taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercice 2020 à 2025 – voté par le conseil communal le 29 août 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional du 6 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait de la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 06/09/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 06/09/2022,

APPROUVE, à l'unanimité,

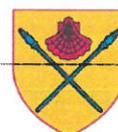
Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, déchets de toute nature à des endroits ou sous une forme où ce dépôt n'est pas autorisé, et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la Commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le producteur des déchets.

Article 3



Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 100 EUR pour un volume de déchets inférieur au volume d'1 sac poubelle de 50 litres ;
- 350 EUR pour un volume de déchets compris entre 1 et 5 sacs poubelle de 50 litres ;
- 500 EUR pour un volume de déchets supérieur à 5 sacs poubelle de 50 litres.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Les recettes seront inscrites à l'article 040/363-07 des budgets ordinaires 2023 à 2025.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;



- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Point 15 Distribution d'eau – Redevance communale relative au prix de l'eau – Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D228 et D232 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu les remarques émises par la tutelle en matière de recouvrement de la redevance conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le règlement communal du 24 février 2022 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Considérant que le plan comptable de l'eau 2022, compte 2021, détermine le CVD au montant de 2,69 € / m³ ;

Vu la demande d'avis transmise en date du 23 juin 2022 au Comité de Contrôle de l'eau ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 juillet par le Comité de Contrôle de l'eau pour l'application d'un CVD de 1,85 €/m³ pour 2023 et joint en annexe ;

Vu la décision du 29 août 2022 de Willy BORSUS, Ministre régional ayant l'Economie dans ses attributions, réf. DDE/DPT/PMN/00212, autorisant la Commune de Rouvroy à appliquer la hausse demandée, mais uniquement pour l'exercice 2023, pour atteindre un CVD équivalent à 1,85 €/m³ ;

Considérant qu'en application de l'article 228 du Code de l'eau et de la circulaire ministérielle du 29 juin 2017, il nous est demandé de revenir avec une proposition de trajectoire de prix retravaillée, reposant sur des éléments quantifiés et objectifs, et l'état d'avancement des investissements ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu du Receveur régional en date du 9 septembre 2022 et joint en annexe ;



Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 08/09/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 09/09/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA) : $(20 \times 1,85) + (30 \times 2,365) = 107,95 \text{ € HTVA}$
2. Consommation (tranches) :
 - de 0 à 30 m³ (0,5 x CVD) : $(0,5 \times 1,85) = 0,925 \text{ €/m}^3 \text{ HTVA}$
 - de 30 à 5.000 m³ (CVD + CVA) : $1,85 + 2,365 = 4,215 \text{ €/m}^3 \text{ HTVA}$
 - au delà de 5.000 m³ (0,9 x CVD) + CVA : $(0,9 \times 1,85) + 2,365 = 4,03 \text{ €/m}^3 \text{ HTVA}$
3. Fonds social de l'eau : 0,0286 €/m³ HTVA
4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 :

Le CVD est fixé à 1,85 € HTVA pour l'exercice 2023.

Article 3 :

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau et solidairement par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 20 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.



A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Enfin, conformément à l'article R.270 bis-13 du Code de l'Eau, un limiteur de débit pourra être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier;
- concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS;
- sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1^{er} turet, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;
- le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;



- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point 16 Attribution d'un marché public avec IDELUX Projets Publics dans le cadre de la relation "in house", en vue d'accompagner la Commune pour répondre à l'appel à projets "Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des Motor-Homes" - Ratification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23 et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1222-3 §1er relatif à l'urgence et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et e modifications ultérieures, notamment l'article 30 § 1er (contrôle "in house");

Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal, réuni en séance en date du 29 août 2022, et par laquelle décision a été prise de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée et de consulter à cette fin IDELUX Projets publics pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner le Commune dans la création d'une aire de Motor-homes et dans l'optique d'une candidature à l'appel à projets "Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil de motor-homes", selon les conditions particulières suivantes:

Différentes étapes de la mission :

- **MISSION A** : Identification des besoins et objectifs de la Commune et définition de la stratégie de montage du projet
- **MISSION B** : Conception du projet et introduction d'une demande de subside
- **MISSION C** : mise en œuvre du projet

Mode de paiement : les honoraires seront rémunérés selon les heures réellement prestées et consignées dans un time report, avec application d'un taux horaire ;

Estimation du montant des prestations :

- **MISSION A** : La durée des prestations d'IDELUX Projets publics est évaluée à 4 jours ouvrables (32 heures prestées), soit approximativement **5.300 € HTVA**.



- **MISSION B** : La durée des prestations d'IDELUX Projets publics est évaluée à 6 jours ouvrables (48 heures prestées), soit approximativement **8.000 € HTVA**. Les honoraires du bureau d'étude pour la réalisation de la mission de conception ne sont pas repris dans cette estimation. En cas d'accord de subvention dans le cadre de l'appel à projet du plan de relance, les honoraires pourront être éligibles.
- **MISSION C** : Le volume de prestations fluctuera en fonction de la stratégie communale et du souhait de faire appel ou non à un opérateur spécialisé pour la gestion de l'aire, ceci pouvant impliquer diverses procédures de marchés publics. En première approche la durée des prestations d'IDELUX Projets peut raisonnablement être évaluée à 12 jours ouvrables (96 heures prestées), soit approximativement **16.000 € HTVA**.

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif ;

Considérant les délais de l'appel à projets et l'urgence ce dossier, étant le délai de dépôt du dossier fixé au 14 octobre;

Considérant que la première réunion avec IDELUX Projets publics dans le cadre de ce dossier a eu lieu le jeudi 25 août 2022;

Considérant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage remise par IDELUX Projets publics; que cette dernière intègre les conditions précitées;

Attendue que le crédit nécessaire à la dépense de ce marché sera inscrit en modification budgétaire n°2 du budget 2022 (pour la mission A) et au budget 2023 (ensuite et en fonction du statut de notre dossier);

Après en avoir délibéré;



Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 07/09/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du receveur régional remis en date du 09/09/2022,

RATIFIE la décision prise en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal, en séance du 29 août 2022 et reprise ci-après:

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE 6767 ROUVROY	SÉANCE DU 29 AOÛT 2022
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT	Présents : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente ; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe-GUISSARD, Échevins ;
Tél. 063/58.86.60 6767 ROUVROY	Mme Claudine MAUDOIGT, Présidente du CPAS ; Mme Edith GOBLET, Directrice générale ;

Réf : COL/20220829-40

OBJET : Attribution d'un marché public avec IDELUX Projets Publics dans le cadre de la relation "in house", en vue d'accompagner la Commune en vue de répondre à l'appel à projets "Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des Motor-Homes"

Le Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23 et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1222-3 §1er relatif à l'urgence et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et e modifications ultérieures, notamment l'article 30 § 1er (contrôle "in house");

Vu la délibération qui sera proposée au Conseil communal, qui se réunira le 22 septembre 2022, et par laquelle décision sera prise de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée et e consulter à cette fin IDELUX Projets publics pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner le Commune dans la création d'une aire de Moto-homes et dans l'optique d'une candidature à l'appel à projets "Amélioration de l'ffre des aires publiques pour l'accueil de motor-homes", selon les conditions particulières suivantes:

Différentes étapes de la mission :

- **MISSION A :** Identification des besoins et objectifs de la Commune et définition de la stratégie de montage du projet
- **MISSION B :** Conception du projet et introduction d'une demande de subside
- **MISSION C :** mise en œuvre du projet

Mode de paiement : les honoraires seront rémunérés selon les heures réellement prestées et consignées dans un time report, avec application d'un taux horaire :

- **Estimation du montant des prestations :**
- **MISSION A :** La durée des prestations d'IDELUX Projets publics est évaluée à 4 jours ouvrables (32 heures prestées), soit approximativement **5.300 € HTVA**.
- **MISSION B :** La durée des prestations d'IDELUX Projets publics est évaluée à 6 jours ouvrables (48 heures prestées), soit approximativement **8.000 € HTVA**. Les honoraires du bureau d'étude pour la réalisation de la mission de conception ne sont pas repris dans cette estimation. En cas d'accord de subvention dans le cadre de l'appel à projet du plan de relance, les honoraires pourront être éligibles.



- **MISSION C** : Le volume de prestations fluctuera en fonction de la stratégie communale et du souhait de faire appel ou non à un opérateur spécialisé pour la gestion de l'aire, ceci pouvant impliquer diverses procédures de marchés publics. En première approche la durée des prestations d'IDELUX Projets peut raisonnablement être évaluée à 12 jours ouvrables (96 heures prestées), soit approximativement **16.000 € HTVA**.

Vu les délais de l'appel à projets et l'urgence ce dossier, étant le délai de dépôt du dossier fixé au 14 octobre;

Considérant que la première réunion avec IDELUX Projets publics dans le cadre de ce dossier a eu lieu le jeudi 25 août 2022;

Considérant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage remise par IDELUX Projets publics; que cette dernière intègre les conditions précitées;

Attendue que le crédit nécessaire à la dépense de ce marché sera inscrit en modification budgétaire n°2 du budget 2022 (pour la mission A) et au budget 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1er: d'attribuer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans le dépôt d'une candidature pour l'appel à projet "Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes";

Article 2: d'enclencher la mission A - identification des besoins et objectifs de la Commune et définition de la stratégie de montage du projet (pour un montant approximatif de 5.300 € HTVA) ;

Article 3: de prévoir une délibération lors de la réunion du Conseil communal du 22 septembre 2022 pour ratifier ce point, et justifier l'urgence;

La Directrice générale
(s) Edith GOBLET

La Directrice générale
Edith GOBLET

Par le Collège Communal

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 1 septembre 2022

La Bourgmestre - Présidente
(s) Carmen RAMLOT

La Bourgmestre - Présidente
Carmen RAMLOT

APPROUVE

1° le dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à projets "Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes";

2° le recours à la procédure "in house" selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune;

3° la consultation à cette fin de l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception "in house", dans les conditions exposées ci-avant

Point 17 Appel à projets " Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes" - Approbation du dossier de candidature

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projets "Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes", s'inscrivant dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, et lancé par le SPW - Commissariat général au Tourisme;



Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 29 août 2022, et ratifiée ce 22 septembre par le Conseil communal, relative à l'attribution d'un marché public avec IDELUX Projets publics dans le cadre de la relation "in house";

Considérant que cette délibération du Collège communal a enclenché la mission A, à savoir: Identification des besoins et objectifs de la commune et définition de la stratégie de montage du projet (montant estimé de la prestation 5.300€ HTVA);

Considérant que le dossier de candidature doit être transmis pour le 14 octobre au plus tard, par mail au Commissariat général au Tourisme (equipement@tourismewallonie.be);

Considérant le dossier de présentation du projet et le budget prévisionnel y afférent comme partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le dossier de candidature doit comprendre:

1. informations relatives au candidat
2. lettre de motivation portant sur l'intérêt touristique du projet
3. identification parcellaire et titre de propriété
4. esquisse détaillée, avant-projet ou plan côté
5. estimation financière détaillée du projet ainsi qu'une planification pluriannuelle (23-24-25) des dépenses
6. un relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire
7. calendrier estimatif de réalisation du projet
8. attestation du service urbanisme attestant de la comptabilité de la zone inscrite au plan de secteur pour l'implantation de l'aire
9. le cas échéant, si le projet envisagé se situe dans une zone ou un site classé au patrimoine ou dans une zone Natura 2000 et/ou faisant l'objet de mesures de protection, avis préalable des services de l'AWaP et/ou du SPW ARNE
10. délibération du conseil communal:
 1. s'engageant au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie
 2. approuvant le projet et s'engageant à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets
 3. inscrivant aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement
 4. s'engageant, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024
 5. s'engageant au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention
 6. s'engageant à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues

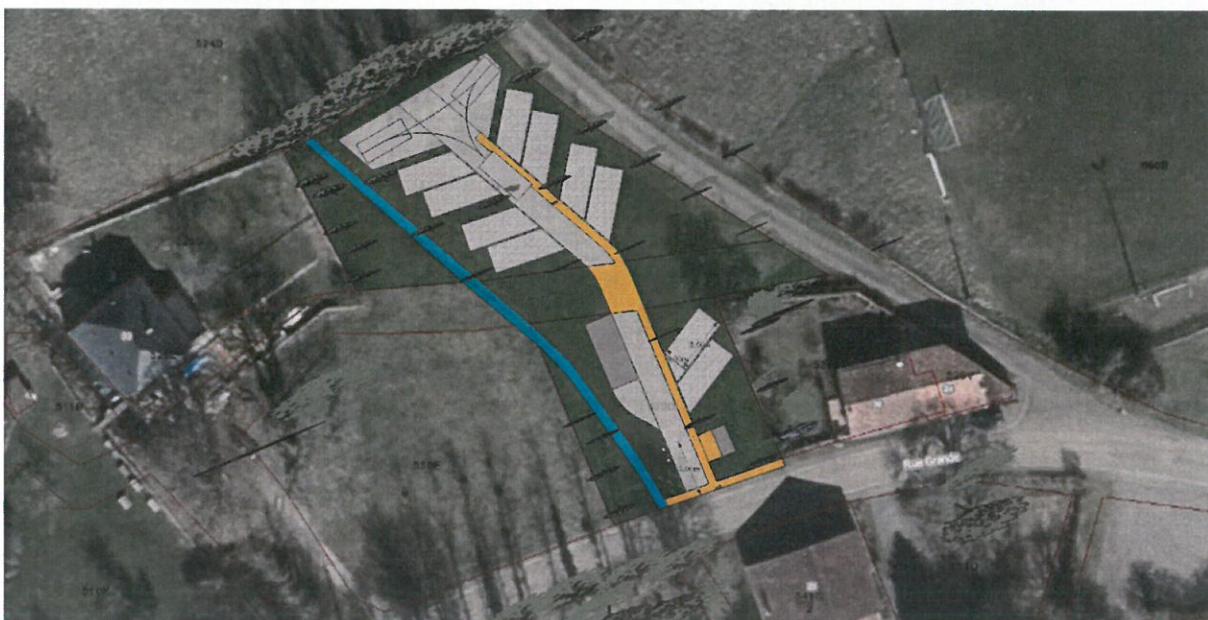
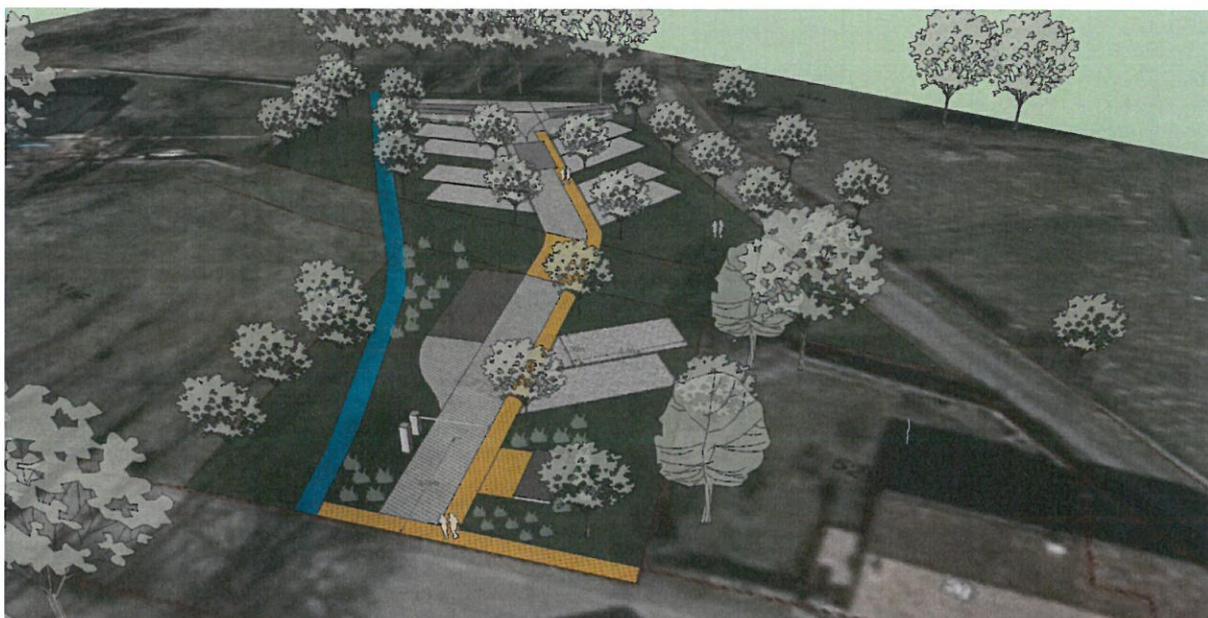


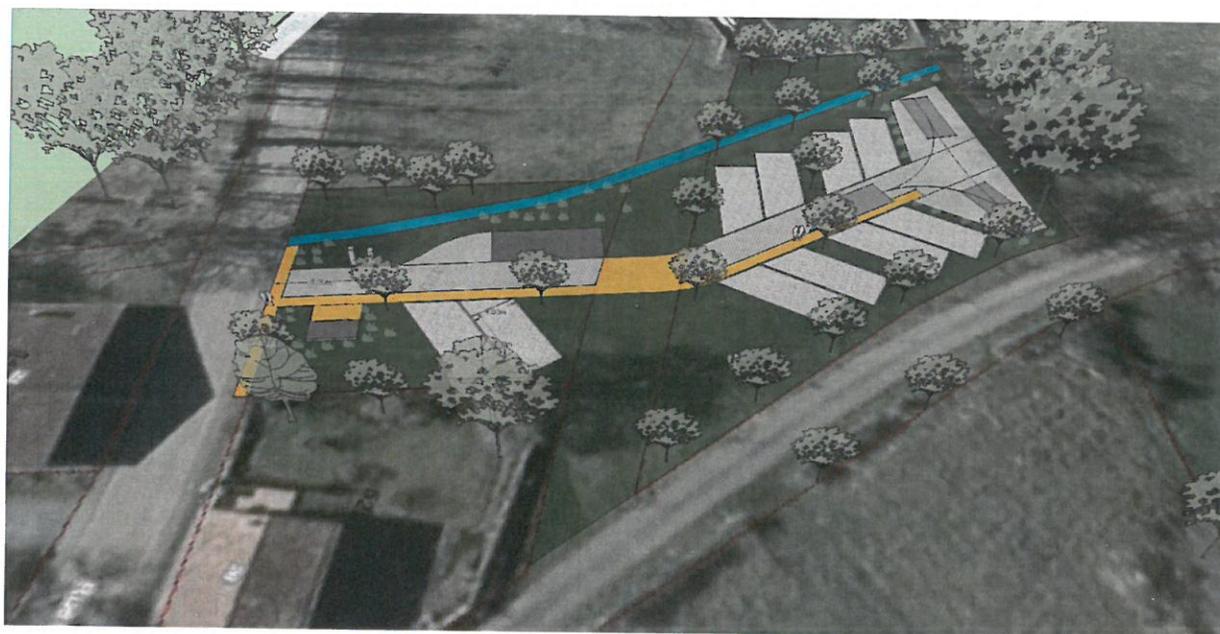
pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements

7. s'engageant à appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie
11. méthodologie / mode de passation du marché public (pour appel à un auteur de projet éventuel et réalisation des travaux)
12. liste des aires de motor-homes présentes sur le territoire de la Maison du Tourisme dont fait partie la ville ou commune demanderesse, en ca compris les campings;

Considérant que la parcelle retenue dans le cadre de cet appel à projets est la parcelle cadastrée ROUVROY/4èmeDIV/Torgny Section A n°525 E

Considérant l'avant projet, le budget prévisionnel (les informations en rouge étant optionnelles) et l'ensemble des documents transmis par IDELUX Projets publics et repris ci-après:





Section A	Travaux d'infrastructure
-----------	--------------------------

N° Article	Désignation	MM	U	Quantités	P.U	Somme
1	TERRASSEMENTS					
1.1	Enlèvement des terres arables					
1.2	Enlèvement des terres arables de la zone	QP	m²	189,20	12,34	2 334,26
1.2	Fouilles pour abords					
1.2.1	Fouilles pour assiette - abords généraux	QP	m²	10,00	35,86	358,63
1.2.2	Fouilles pour voirie et parking en klinkers	QP	m²	283,80	35,35	10 032,33
1.2.3	Fouilles pour zone de vidange en béton	QP	m²	18,00	107,30	1 931,40
1.3	Fouilles pour éléments préfabriqués					
1.3.1	Fouilles pour container	QP	m²	14,00	42,36	593,08
1.3.2	Fouilles pour microstation épuration	AJ	m²	30,00	42,36	1 270,88
1.3.3	Fouilles pour chambres de visites	QP	m²	6,00	42,36	254,18
1.4	Fouilles linéaires					
1.4.1	Tranchée et raccord pour évacuation zone de vidange	SAJ	FFT	1,00	3 590,63	3 590,63
1.4.2	Fouilles pour égouttage	QP	m	35,00	41,11	1 438,94
1.4.3	Fouilles pour canalisations sous voirie	QP	m	70,00	41,11	2 877,88
1.4.4	Fouilles pour tranchées de raccordement Eau	QP	m	20,00	41,11	822,25
1.4.5	Fouilles pour tranchées de raccordement Elec/Tél	QP	m	100,00	41,11	4 111,25
2	REMBLAIS					
2.1	Remblais compacté	QP	m²	172,00	5,58	958,90
2.2	Remblais stabilisé	QP	m²	25,00	105,13	2 628,13
2.3	Apport de terre arable	SAJ				
2.4	Epannage des terres arables	SAJ				
3	RACCORDEMENTS – ENERGIES					
4	CANALISATIONS D'EGOUT – EAUX DE RUISSELLEMENT					
4.1	Tuyaux enterrés extérieurs					
4.1.1	Canalisations d'égouts en PVC Ø 200	PM				
4.1.2	Siphon disconnecteur Ø200	FFT	FFT	1,00	231,71	231,71
4.1.3	Canalisations pour eaux de ruissellement	PM				
4.1.4	Ventilation du réseau d'égouttage	PM				
4.1.5	Raccordement sur égout public	FFT	FFT	1,00	2 154,38	2 154,38
4.2	Raccordements – Energies					
4.2.1	Raccordement eau : fourreaux en attente avec tire-fil 2xØ110, carottage compris	FFT	FFT	1,00	3 125,00	3 125,00
4.2.2	Raccordement élec./tél. : gaines PVC 2xØ110, carottage compris	QP	m	150,00	21,88	3 281,25
5	CUVES ET RECEPTACLES PREFABRIQUES					
5.1	Conteneurs enterrés					
5.1.1	Conteneur enterré pour déchets tout-venant 4m³ 5m³	QP	pce	2,00	12 965,91	25 931,83
5.2	Station épuration					
5.2.1	Station épuration 15EH	AJ	pce	1,00	30 625,00	30 625,00
5.3	Chambres					
5.3.1	CV en éléments de béton préfabriqués :	QP	pce	3,00	606,25	1 818,75
5.3.2	Pompe de relevage	PM				
5.4	Raccord sur réseau d'égouttage	FFT	FFT	1,00	2 154,38	2 154,38
5.5	Dispositifs de récolte des eaux					
5.5.1	Caniveaux intégrés	QP	m	4,50	440,33	1 981,46
5.5.2	Avaloir en fonte	QP	pce	7,00	409,54	2 866,76
6	SURFACES MINERALISEES					
6.1	VOIRIES - PARKINGS – ACCES PIETONS					
6.1.1	Dalle béton pour revêtement extérieur					
6.1.1.1	Géotextile	QP	m²	40,00	2,06	82,50
6.1.1.2	Sous fondation en empierrement	QP	m²	6,00	51,21	307,28
6.1.1.3	Fondation en empierrement	QP	m²	8,00	49,21	393,70
6.1.1.4	Couche de pose	QP	m²	2,00	104,31	208,63
6.1.1.5	Dalle béton brossé - ép. 15cm armée – Zone de vidange	QP	m²	40,00	86,18	3 447,00
6.1.2	Klinkers drainants					
6.1.2.1	Géotextile	QP	m²	480,00	2,65	1 272,00
6.1.2.2	Sous fondation en empierrement	QP	m²	72,00	51,79	3 728,70
6.1.2.3	Fondation en empierrement	QP	m²	96,00	49,68	4 768,80
6.1.2.4	Couche de pose	QP	m²	24,00	145,70	3 496,80
6.1.2.5	Klinkers TYPE 1	QP	m²	440,00	37,98	16 709,00
6.1.2.6	Klinkers TYPE 2	QP	m²	40,00	39,38	1 575,00
6.1.3	Dalle béton gazon					
6.1.3.1	Géotextile	QP	m²	320,00	2,65	848,00
6.1.3.2	Sous fondation en empierrement	QP	m²	48,00	51,79	2 485,80
6.1.3.3	Béton cavemex drainant	QP	m²	48,00	43,13	2 070,00
6.1.3.4	Dalle béton gazon	QP	m²	320,00	78,75	25 200,00
6.2	ELEMENTS LINEAIRES					
6.2.1	Bordures					



6.2.1.1	Bordure en béton Section 10/30	QP	m	520,00	55,71	28 970,50
7	PLANTATIONS					
7.1	Engazonnement					
7.1.1	Généralités					
7.1.2	Profilage et préparation du sol					
7.1.3	Engazonnement par semis	PM				
7.2	Plantations	QP	m ²	150,00	2,81	421,88
7.2.1	Généralités					
7.2.2	Profilage et préparation du sol	QP	m ²	150,00	2,81	421,88
7.2.3	Abattage et essouchement de sujets existants	QP	pce	1,00	210,94	210,94
7.2.4	Elagage et protection de sujet existants	FFT	FFT	1,00	1 687,50	1 687,50
7.2.5	Débroussaillage et remise en état de la parcelle	FFT	FFT	1,00	1 687,50	1 687,50
7.2.6	Arbres moyenne tige	QP	pce	15,00	281,25	4 218,75
7.2.7	Haies	QP	m	150,00	25,31	3 796,88
7.2.8	Végétation basse - massifs arbustifs	QP	m ²	50,00	14,06	703,13
7.2.9	Couvre sol	QP	m ²	20,00	11,25	225,00
8	CLOTURES ET SOUTÈNEMENTS					
8.1	Clôtures métalliques					
8.1.1	Clôtures souples ht 0,60m	QP	m	26,90	56,25	1 513,13
8.2	Barrières et portails					
8.2.1	Barrières levante socle	QP	pce	2,00	812,50	1 625,00
9	DIVERS					
9.1	Tracé PMR	QP	pce	1,00	100,54	100,54
9.2	panneau de signalisation PMR	QP	pce	1,00	179,54	179,54
9.3	Potelets anti-stationnement en béton Ht 1,10m	QP	pce	6,00	229,80	1 378,80
9.4	Banc en béton 240/60/45cm -	QP	pce	1,00	987,53	987,53

total travaux d'infrastructure **222.094,87****Section B** Equipement de contrôle des accès (prestataire externe)

N° Article	Désignation	MM	U	Quantités	P.U	Somme
1	FOURNITURE, POSE ET RACCORDEMENT					
1.1	Automate de paiement	QP	pce	1,00	9 000,00	9 000,00
1.2	Barrière automatique	QP	pce	1,00	21 000,00	21 000,00
1.3	Système de signalétique	QP	pce	1,00	3 200,00	3 200,00
1.4	Borne WIFI	QP	pce	1,00	3 200,00	3 200,00
1.5	Borne de service	QP	pce	1,00	5 250,00	5 250,00
1.6	Borne de distribution de courant électrique	QP	pce	4,00	600,00	2 400,00
1.7	Tableau TGBT	QP	pce	1,00	6 000,00	6 000,00
1.8	Système de vidéo surveillance	QP	pce	1,00	4 000,00	4 000,00

total travaux d'équipement **54.050,00**

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

1. de s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie
2. d'approuver le projet et de s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets
3. d'inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement
4. de s'engager à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024;
5. de s'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention
6. de s'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour



l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements

7. de s'engager à appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie

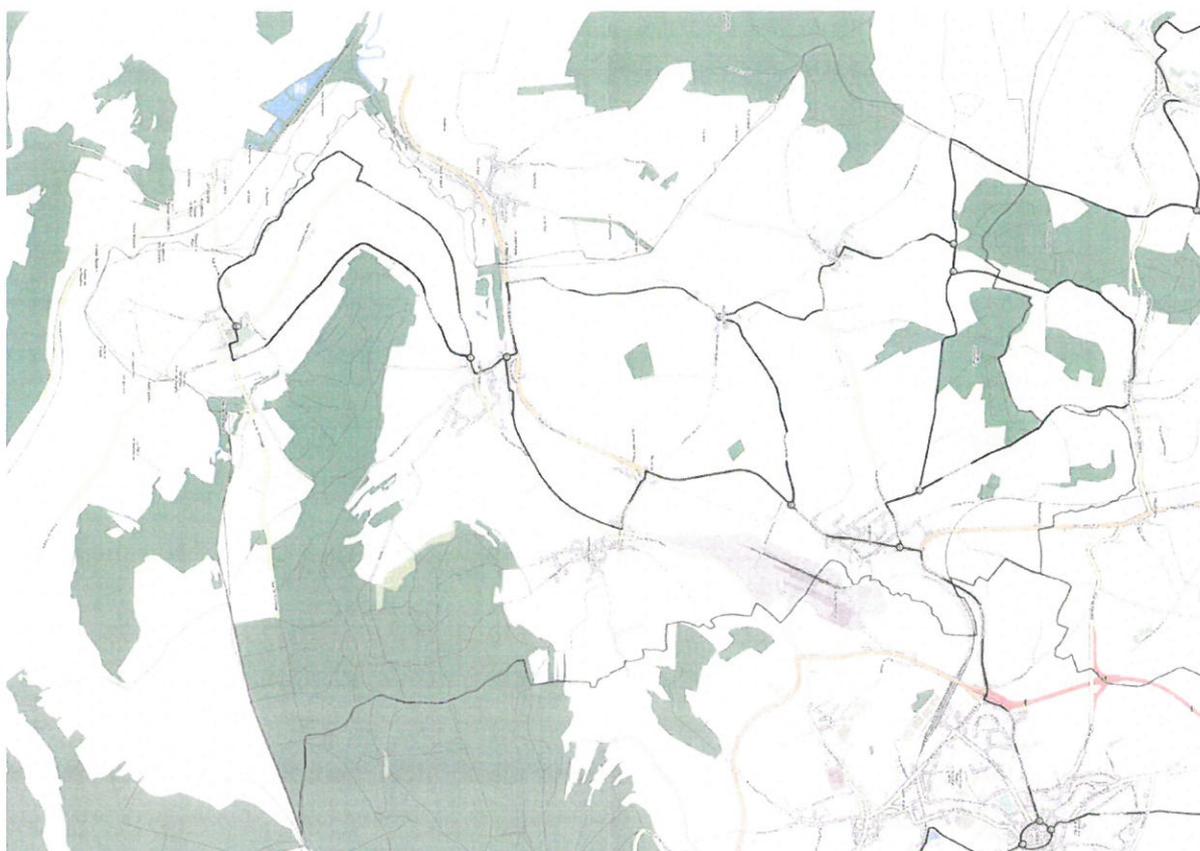
Point 18 Réseau itinéraire cyclable points-nœuds - Convention avec la Province de Luxembourg

Vu l'article L 1122-22 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par la Conseil provincial du Luxembourg, en séance du 18 décembre 2020, approuvant la mise en œuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg;

Considérant que le piquetage des balises est effectué et que celles-ci définiront les tracés pour la commune de Rouvroy;

Considérant le passage et le balisage des tracés tels que repris ci-dessous et pour lesquels le Conseil communal doit marquer un accord:



Considérant qu'il convient de signer la convention établie entre la Province de Luxembourg et la Commune de Rouvroy relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-nœuds de la commune de Rouvroy au sein du réseau provincial;

Considérant que le projet de convention est repris ci-après:



CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET LA COMMUNE DE ROUVROY RELATIVE A LA CONSTRUCTION, A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DU RESEAU POINTS-NŒUDS AU SEIN DU RESEAU PROVINCIAL

Dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo touristique utilisant la technique du « points-nœud » tel que développé en Flandre ou aux Pays-Bas, la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVEls, les Pré-RAVEls, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo. Ont également été pris en compte les itinéraires existants et en projets tels que :

- Le Réseau Famenne-à-Vélo ;
- Le Réseau CYRUSE ;
- Les boucles cyclo des MT de Vielsalm, OT de Léglise, MT Saint-Hubert, etc. ;
- Les liaisons inter-villages du GAL Racines et Ressources ;
- Le projet Cross-Noeuds du PCDR de Bertogne ;
- Le projet Vélo points-noeuds du Parc Naturel des Deux Ourthes ;
- Des itinéraires de la Maison de la Randonnée.

Cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme. De nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes. Les critères suivants ont été pris en compte :

1. le réseau est d'abord à vocation touristique, même s'il rencontre aussi des objectifs de mobilité douce ;
2. les itinéraires doivent emprunter des chemins carrossables, en relativement bon état, pour des vélos de type VTC ;
3. la sécurité des usagers est primordiale ;
4. la pénibilité des pentes a été intégrée.

Sur base de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui a approuvé la mise en œuvre d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Province de Luxembourg et les 44 communes de son territoire, en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg, il y a lieu de prévoir la convention suivante entre :

D'une part,

La Province de Luxembourg, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Madame Marie-Eve HANNARD, Députée provinciale ayant reçu délégation de signature du Président du Collège, et de Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020, ci-après dénommée la Province.



Et d'autre part,

La Commune de Rouvroy – représentée par son collège communal en les personnes de Madame Carmen Ramlot, Bourgmestre et Madame Edith Goblet, Directrice générale, ci-après dénommée la commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province :

Coordination

- Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;
- Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes ;

Piquetage et balisage

- Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;
- Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plans, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;

Entretien :

- Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;
- Recueille les plaintes relatives au balisage ;
- Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;
- Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;
- Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation ;
- Localise en continu les balises sur terrain ;
- Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la commune (voir annexe 2) ;
- Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives.
- Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;
- Réoriente ou redresse certains panneaux ;
- Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;
- Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
- Redresse les fûts renversés ;
- Remplace éventuellement un fût renversé ;
- Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.).



Article 2 : Engagements de la commune

La commune :

- Entretien des chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau;
- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, ...) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3 : Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la commune chaque année lors du 1^{er} semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la Province, la commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.



La présente convention prend cours à dater du 01/01/2023 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait en double exemplaire à Arlon, le 18 AOUT 2022

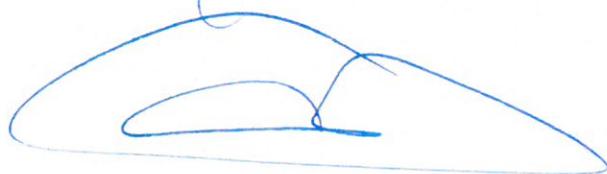
Pour le Collège provincial,

Pour la commune,

Le Président, par délégation

Madame Marie-Eve HANNARD
Députée provinciale

Madame Carmen RAMLOT
Bourgmestre



Le Directeur général provincial
Monsieur Pierre-Henry GOFFINET

La Directrice générale
Madame Edith GOBLET

Considérant le tableau repris ci-après et définissant les montants qui seront réclamés à la Commune de Rouvrois (à savoir 10% des coûts de piquetage et de balisages ainsi que les frais d'entretien) ainsi que les années de facturation:



Annexe 3		
RÉSEAU POINT-NOEUDS Namur - Luxembourg / Commune de Rouvroy		
Nombre de kms de réseau convenus		
Impacts financiers		
		2021-2022
Nombre de kms du réseau communal		26,35
	48 €	1 272,44 €
Estimation à 300€/km du coût total acquisition et placement des balises en €	300 €	7 905,00 €
	Coût total en €	9 177,44 €
		6 324,00 €
	Intervention Wallonie sur le balisage	1 145,20 €
0,00 €	Intervention Province (piquetage)	€
9 177,44 €	Intervention Province (balisage)	790,50 €
0,00 €	Intervention Commune (total)	917,74 € Diff.
1 272,44 €	dont estimation piquetage (budget 2021)	127,24 € Diff.
7 905,00 €	dont estimation balisage (budget 2021)	790,50 € Diff.
Sur base décision en conférence locale des élus par arrondissement	Facture annuelle d'entretien (Province de Luxembourg) à partir de 2023 - 27 euros du km	711,45 € Diff.

Considérant qu'il conviendra de prévoir les budgets utiles en modification budgétaire du budget initial 2022, et le budget annuel pour les prochaines années;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité;

1. de valider le passage et le balisage des tracés proposés sur le territoire de la commune de Rouvroy;
2. d'approuver et signer la convention établie entre la Province de Luxembourg et la Commune de Rouvroy dans le cadre de ce dossier;
3. de marquer un accord sur la prise en charge financière telle que reprise dans le tableau présenté. Les montants seront inscrits en modification budgétaire du budget 2022 (917,74 €) et inscrit ensuite annuellement (montant de 711,45 €);



Point 19 Lotissement communal dit "Rue de Saint-Mard" à Harnoncourt - S.R.L. MB IMMO - acquisition de 4 lots - Approbation projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L1122-30 et L 1123-23;

Vu le permis de lotis n°2006/1, délivré le 16/10/2006 à la Commune, pour le lotissement communal dit "RUE DE SAINT-MARD - HARNONCOURT";

Vu le rapport d'expertise dressé par M. INCOUL, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 31/08/2017;

Vu le projet d'acte de base urbanistique dressé par M.DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg et nous transmis le 31/08/2017;

Vu le projet d'acte de vente aux candidats déclarés attributaires dressé par M. DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg et nous transmis le 31/08/2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017;

Vu l'offre d'achat reçue en date du 11 mars 2022 pour les lots n°1 à 4 par la S.R.L MB IMMO, représentée par [REDACTED] ([REDACTED]) pour un montant de soixante-quatre mille trois cent cinquante euros (64.350,00 EUR);

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022 approuvant l'offre émise par la S.R.L MB IMMO;

Vu le projet d'acte nous transmis par le Comité d'acquisition et repris ci-après :

[annexe retirée, en application du RGPD]

Après en avoir délibéré;

APPROUVE le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg dans le cadre de l'acquisition de 4 lots par la S.R.L MB Immo;

MANDATE la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, en vertu de l'article 116 du Décret contenant le budget générale des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022;

Point 20 Constitution d'une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Décision d'arrêter la procédure

Vu le Contenu de la Déclaration de politique communale pour le législature 2018 - 2024;

Vu le Programme Stratégique transversale de la Commune pour la législature 2018 - 2024, et ses nombreux projets repris dans le volet externe;

Attendu que la Commune de Rouvroy souhaite harmoniser et améliorer la cadre de vie bâti et mettre en œuvre un aménagement du territoire de qualité;



Attendu la volonté de doter la Commune de nouvelles compétences en s'assurant la formation continuée des élus et des agents en matière d'aménagement du territoire pour leur permettre de piloter cette politique en pleine connaissance de cause;

Attendu la volonté de doter la Commune d'outils en matière d'aménagements du territoire;

Attendu les nombreux projets en cours et à venir et pour lesquels une vision globale doit pouvoir être assurée, en parallèle à l'ensemble de la gestion des dossiers en lien avec l'urbanisme, à savoir:

- les projets repris dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR): Maison du Village de Couvreur; Maison du Village d'Harnoncourt, Aménagement du coeur de Rouvroy, etc. ;
- les projets de lotissements à Harnoncourt, et prochainement à Lamorteau;
- le développement de la Zone d'Activité Artisanale de Lamorteau;
- etc.

Vu le décret du 15 février 2007 lequel prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) afin de promouvoir une plus large participation de la population à la gestion de son cadre de vie;

Vu les articles D.I.8,9 et 10 du Code du Développement Territorial (CoDT) reprenant les modalités de création et de fonctionnement d'une commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu l'article R.I.12-6 du CoDT reprenant les possibilités d'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu que la CCATM se veut être un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge;

Vu sa délibération prise en date du 31 mars 2022, et visant à créer une CCATM;

Considérant la publicité faite depuis le 1er avril sur les différents canaux de communication (Vlan, Facebook, Site internet communal, Flash communal);

Considérant l'absence de candidat recensé;

Considérant les contacts avec les Ministres COLLIGNON et BORSUS pour faire état de la situation;

Considérant qu'aucune solution ne semble se dégager de ces contacts, hormis de solliciter les membres de la CLDR, déjà actifs dans d'autres projets et sans compétence particulière pour les matières urbanistiques;

Considérant que sans CCATM, le subside octroyé en cas de recrutement d'un CATU - Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, s'élève à 7.500€;

Considérant que la procédure de recrutement d'un CATU est actuellement en cours:

Sur proposition du Collège communal;

Sur base des éléments précités;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :



- d'arrêter la procédure de création d'une CCATM sur la Commune de Rouvroy;
- de solliciter dans le cadre du recrutement du CATU le montant de 7.500€, à prévoir en recette au budget 2023;

Point 21 COMMUNICATION - Commissaire d'arrondissement - Vérification encaisse - Période 01.01.2022 au 31.05.2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement les articles L 1123-23, L 1124-42 au L 1124-49;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi à Arlon, le 24.08.2022 et signé par Monsieur Olivier DERVAUX (Commissaire d'arrondissement);

Considérant le courrier envoyé à l'administration communale le 24.08.2022;

Considérant la nécessité de faire signer le procès-verbal par la Bourgmestre et la Directrice générale;

Considérant que le procès-verbal ne fait l'objet d'aucune remarque particulière;

Vu l'obligation légale de communiquer le procès-verbal au Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal établi par Monsieur Olivier DERVAUX, et n'émet aucune observation particulière.

La séance est levée à 21h10

La Directrice générale

Edith GOBLET

Par le Conseil,



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT

